Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/282

10.2.2025

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/282 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 2024

modifiant le règlement (UE) 2019/833 du Parlement européen et du Conseil et le règlement délégué (UE) 2020/124 de la Commission en ce qui concerne les nouveaux maillages pour la pêche du cabillaud et le modèle de rapport de l'observateur

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/833 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, modifiant le règlement (UE) 2016/1627 et abrogeant les règlements (CE) n° 2115/2005 et (CE) n° 1386/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 50, paragraphes 1 et 2,

considérant ce qui suit:

(1) L'Union est partie à la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (ci-après la «convention OPANO»), approuvée par le règlement (CEE) n° 3179/78 du Conseil ([2]).

(2) Le règlement (UE) 2019/833 transpose dans le droit de l'Union les mesures de conservation et d'exécution de l'OPANO (ci-après les «MCE»).

(3) Le règlement délégué (UE) 2020/124 de la Commission ([3]) complète le règlement (UE) 2019/833 en y intégrant un certain nombre de mesures de conservation et d'exécution supplémentaires de l'OPANO.

(4) Lors de sa réunion annuelle en septembre 2024, l'OPANO a modifié ses MCE en y ajoutant de nouveaux maillages pour la pêche du cabillaud et en modifiant le modèle de rapport de l'observateur.

(5) Il convient que ces modifications soient transposées dans le droit de l'Union. Il y a dès lors lieu de modifier le règlement (UE) 2019/833 et le règlement délégué (UE) 2020/124 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/833, le point g) suivant est ajouté:

«g) pour le cabillaud (COD) dans les divisions 3L et 3M: 155 mm ou 130 mm lors de l'utilisation de la grille de tri visée à l'article 14, paragraphe 3 *bis*».

([1]) JO L 141 du 28.5.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/833/oj.
([2]) Règlement (CEE) n° 3179/78 du Conseil du 28 décembre 1978 concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 378 du 30.12.1978, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1978/3179/oj).
([3]) Règlement délégué (UE) 2020/124 de la Commission du 15 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2019/833 du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 34 I du 6.2.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/124/oj).

Article 2

L'annexe du règlement délégué (UE) 2020/124 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

L'annexe du règlement délégué (UE) 2020/124 est modifiée comme suit:

1) Le point 13 de l'annexe I.D des MCE, visée à l'article 16, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2019/833 est remplacé par le texte suivant:

«Taille minimale des poissons (*)

Espèce	Poisson éviscéré et sans ouïes, écorché ou non, frais ou réfrigéré, congelé ou salé			
	Entier	Étêté	Étêté, sans queue	Étêté et découpé
Cabillaud	41 cm (***)	27 cm	22 cm	27/25 cm (**)
Flétan noir commun	30 cm	s.o.	s.o.	s.o.
Plie canadienne	25 cm	19 cm	15 cm	s.o.
Limande à queue jaune	25 cm	19 cm	15 cm	s.o.

(*) La taille des poissons correspond à la longueur à la fourche pour le cabillaud; à la longueur totale pour les autres espèces.
(**) Taille inférieure pour le poisson frais salé.
(***) 43 cm dans la zone 3L.»;

2) Au point 35, Rapport de l'observateur prescrit à l'annexe II.M des MCE, visé à l'article 27, paragraphe 11, point a), du règlement (UE) 2019/833, dans le modèle standard de rapport de l'observateur, point 1.1. Annexe II.M Informations sur le rapport de marée standard de l'observateur, la partie 3 est remplacée par le texte suivant:

«**Partie 3. Observations relatives à la sortie**

Formuler des observations concernant:

Observations	O/N	Description détaillée
Tout acte consistant à gêner l'observateur, à l'intimider, à interférer avec son travail ou à l'empêcher de quelque manière que ce soit d'accomplir ses missions.		
Synthèse du cas possible de non-conformité avec les MCE (veuillez inclure des références)		
Fonctionnement du dispositif de localisation par satellite (signaler toutes les interruptions et interférences et tous les dysfonctionnements)		
Transbordements (signaler tous les transbordements)		
Inspections en mer (dates, heures et toute autre observation)		
Déchets ou autres débris marins (indiquer le navire de déversement, la lat./long., la date/l'heure et la description des déchets)		
Toute autre observation»		